

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL (ex VALRECY)

119 avenue du Général Michel Bizot
75012 Paris

Références : VAT20230363
Code AIOT : 0010000957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement REVIVAL (ex VALRECY) implanté Z I Terres du Camp Route nationale 7 - 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex VALRECY)
- Z I Terres du Camp Route nationale 7 - 45250 Briare
- Code AIOT : 0010000957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site résident dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Le site dispose également d'un centre de dépollution des véhicules hors d'usage. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à la précédente visite d'inspection du 27 mai 2020,
- le respect des dispositions réglementaires relatives aux installations de tri, transit,

- regroupement de déchets dangereux et non dangereux
- le respect des dispositions réglementaires relatives aux moyens de lutte contre un sinistre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	NC1 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 5.1.3.	Constat du 27/05/2020 (NC1)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	NC1 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 3.1.4.	Constat du 27/05/2020 (NC1)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage des déchets - quantités stockées	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Stockage des déchets - Mode de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Stockage des déchets - casiers de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Agrément VHU - origine des VHU	AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Traçabilité - registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Stockage des déchets- origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
28	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
29	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
31	Activités autorisées	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.181-46.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
32	Garanties financières	AP Complémentaire du 12/07/2019, article 2.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	D1 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.2.2.	Constat du 27/05/2020 (D1)	Sans objet
17	Traçabilité - registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
18	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 16	/	Sans objet
19	Stockage des déchets - déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Sans objet
21	Traçabilité	Décret du 16/07/2021, article 1er I 9° a et b	/	Sans objet
22	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 9.2.2.	/	Sans objet
24	Contrôle de la qualité des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.3.	/	Sans objet
30	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.2.4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	NC2 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	Constat du 27/05/2020 (NC2)	Sans objet
5	D2 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.6.7.	Constat du 27/05/2020 (D2)	Sans objet
6	D3 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 1.2.1.	Constat du 27/05/2020 (D3)	Sans objet
10	Stockage des déchets en extérieur	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Stockage des déchets - VHU	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Sans objet
12	Stockage des déchets - tournures métalliques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	/	Sans objet
14	Agrément VHU - taux de réutilisation	AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.	/	Sans objet
15	Agrément VHU - cahier des charges	AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.	/	Sans objet
23	Traçabilité	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet
25	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.4.	/	Sans objet
26	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.6.4.	/	Sans objet
27	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.6.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement , avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.
Constats : [C1] Une grande partie des surfaces d'entreposage des déchets n'est pas étanche.
Observations : Constat du 27/05/2020 (NC1) : Les surfaces d'entreposage des déchets ne sont pas parfaitement étanches. L'inspection des installations classées a constaté qu'une grande partie des surfaces d'entreposage des déchets n'est toujours pas étanche (présence de nombreux trous recouverts de tôle métallique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : NC1 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement,...) et convenablement nettoyées
Constats : [C2] Une partie des aires de circulation n'est pas étanche.
Observations : Constat du 27/05/2020 (NC1) : Les aires de circulation ne sont pas parfaitement étanches. L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des aires de circulation n'est toujours pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : NC2 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Tournures métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles résultant du stockage de ces tournures métalliques sont récupérées et éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 27/05/2020 (NC2) : Les eaux résiduelles issues des tournures métalliques qui contiennent des huiles blanches, susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux ne sont pas collectées séparément pour être éliminées vers une filière de traitement adaptée. L'inspection des installations classées a constaté la présence de dos d'âne et d'un point bas étanche au niveau des deux zones de stockage des tournures métalliques. Ce point bas n'est pas relié au réseau d'eaux pluviales polluées du site. L'exploitant a précisé qu'en cas de présence d'eaux résiduelles, celles-ci étaient pompées et éliminées vers une filière de traitement adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : D1 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes, - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : [C3] Le plan des réseaux du site est incomplet et ne fait pas apparaître notamment les dispositifs de protection de l'alimentation en eau.
Observations : Constat du 27/05/2020 (D1) : L'exploitant doit transmettre un plan d'entreposage des déchets récents ainsi qu'un plan des réseaux du site. L'exploitant a présenté le plan d'entreposage des déchets en date du 8 novembre 2022 ainsi qu'un plan des réseaux du site en date du 4 juin 2018. Le plan des réseaux du site est incomplet. Par sondage, l'inspection constate que ce plan ne fait pas apparaître notamment les dispositifs de protection de l'alimentation en eau. L'exploitant doit vérifier l'exhaustivité des informations contenues sur ce plan au regard des obligations réglementaires et le compléter en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : D2 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.6.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 27/05/2020 (D2) : L'exploitant transmet les résultats d'analyse des rejets d'extinction produits par l'incendie du 26 mai 2020 dès réception. L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des rejets des eaux d'extinction. L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 a été analysé. Les résultats pour tous les paramètres sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : D3 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt cisaille
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées selon le tableau ci-dessous.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 27/05/2020 (D3) : L'inspection a constaté que la cisaille n'était plus fonctionnelle depuis plusieurs années. L'exploitant doit indiquer si cette activité est toujours envisagée sur le site. L'exploitant a précisé que la cisaille avait été démontée début 2022. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de la cisaille. L'exploitant doit porter à la connaissance de la préfète l'arrêt de l'utilisation de la cisaille et lui transmettre le classement actualisé des activités de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des déchets - quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets du site sont les suivantes (cf. tableau de l'article 8.1.2.)
Constats : [C4] Les quantités de VHU, de déchets industriels banals et de plastiques présents sur le site sont supérieures aux quantités maximales fixées à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2018.
Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant l'état des stocks des déchets entreposés sur son site à la date de l'inspection. Cet état des stocks montre que la quantité de : - VHU présents sur le site (35 tonnes) est supérieure à la quantité fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 (20 tonnes), - de déchets industriels banals présents sur le site (35 tonnes) est supérieure à la quantité fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 (30 tonnes), - de plastiques présents sur le site (9 tonnes) est supérieure à la quantité fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 (5 tonnes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des déchets - Mode de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Mode de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions d'entreposage des déchets du site sont les suivantes (cf. tableau de l'article 8.1.2.)
Constats : [C5] Présence de nombreux stockages de déchets sur des zones non autorisées par l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux stockages de déchets sur des zones non autorisées par l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012, notamment un second stockage de VHU à dépolluer, un second stockage de bois, des bennes de stockage de pneumatiques, des stockages de métaux ferreux et non ferreux, un stockage de DEEE, ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des déchets - casiers de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Casiers de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les casiers de stockage (déchets industriels banals, bois, cartons, plastique, pneumatiques) sont séparés par des murs en béton banché avec structure métallique d'une hauteur de 3 mètres.
Constats : [C6] : La hauteur des casiers et des stockages de bois et de pneumatiques est supérieure à la hauteur fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur : - du casier et de stockage de bois (3,5 mètres) est supérieure à la hauteur fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 (3 mètres), - du casier et de stockage des pneumatiques (4,5 mètres) est supérieure à la hauteur fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012. La hauteur des casiers de déchets industriels banals, de carton et de plastique est inférieure à la hauteur fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des déchets en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages en extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des stockages en extérieur est limitée à 5 mètres
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La hauteur des stockages extérieurs de VHU, de métaux ferreux et gravats est inférieure à la hauteur fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 (5 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des déchets - VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un mur coupe-feu d'une hauteur minimale de 2,6 m est mis en place au niveau de la zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un mur coupe-feu d'une hauteur minimale de 2,6 mètres au niveau de la zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des déchets - tournures métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage des tournures métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux zones couvertes, destinées au stockage des tournures huileuses sont mises en place par l'exploitant
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux zones couvertes destinées au stockage des tournures huileuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Agrément VHU - origine des VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des véhicules hors d'usage et quantité maximale sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage proviennent principalement du département du Loiret et des départements limitrophes. La quantité annuelle admise maximale est limitée à 2650 véhicules hors d'usage.
Constats : [C7] Des véhicules hors d'usage provenant des départements de l'Indre et de la Loire-Atlantique ont été réceptionnés sur le site au cours de l'année 2022.
Observations : L'exploitant a présenté le registre de police relatif aux véhicules hors d'usage réceptionnés sur son site au cours de l'année 2022. Des véhicules hors d'usage provenant des départements de l'Indre et de la Loire-Atlantique ont été réceptionnés sur le site au cours de l'année 2022. Selon le registre de police, la quantité de véhicules hors d'usage admis au cours de l'année 2022 s'est élevée à 23 véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Agrément VHU - taux de réutilisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges – taux de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats de la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges par un organisme tiers au titre de l'année 2021. Le taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage est de 4,36% de la masse moyenne des véhicules. Le taux de réutilisation et de valorisation est de 5,75% de la masse moyenne des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Agrément VHU - cahier des charges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2019, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges – vérification de la conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges au titre de l'année 2021 réalisée par la société AB Certification en date du 16 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traçabilité - registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : - la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³ - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD) - le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : [C8] Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, le numéro SIRET du producteur initial du déchet. Le code de traitement des déchets entrants est erroné (R13 au lieu de R12). Le registre des déchets entrants ne comporte pas les déchets entrants apportés par les particuliers. Le nombre de véhicules hors d'usage mentionné dans le registre des déchets entrants (2) est notablement différent du nombre de véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site et listés dans le registre de police.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022. Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, le numéro SIRET du producteur initial du déchet. Le code de traitement des déchets entrants est erroné (R13 au lieu de R12). Le registre des déchets entrants ne comporte pas les déchets entrants apportés par les particuliers. Le nombre de véhicules hors d'usage mentionné dans le registre des déchets entrants (2) est notablement différent du nombre de véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site et listés dans le registre de police.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Traçabilité - registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³ - l'adresse de l'établissement - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : [C9] Le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, le numéro du document prévu à l'annexe VII (TTD).
Observations : Consultation du registre des déchets sortants au titre de l'année 2022. Le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, le numéro du document prévu à l'annexe VII (TTD)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, document de notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation.[...]
Constats : [C10] Les cadres 13 et 14 du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 relatif à l'expédition de déchets vers l'Espagne ne sont pas complétés.
Observations : Par sondage, consultation du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 concernant l'expédition de déchets (rollmops) en date du 4 mai 2022 pour une quantité de 2,4 tonnes vers la société HIERROS SERVANDO MALLABIA implantée en Espagne. Les cadres 13 et 14 ne sont pas renseignés : absence de la signature du destinataire du déchet et absence de la quantité de déchets reçue par l'installation de valorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockage des déchets - déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans l'installation sont : - les déchets métalliques (ferreux et non ferreux), - les véhicules hors d'usage, - les batteries, - le carton, - le plastique, - le bois, - les déchets industriels banals, - les déchets d'équipements électriques et électroniques, - les pneumatiques, - les gravats.
Constats : [C11] Réception de déchets (déchets verts) non autorisés.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022. Réception de déchets verts (environ 7 tonnes) non autorisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stockage des déchets- origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des déchets métalliques, les déchets proviennent uniquement du département du Loiret et des départements limitrophes.
Constats : [C12] Réception de déchets provenant de départements non limitrophes au département du Loiret.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2022. Réception de déchets provenant de départements non limitrophes au département du Loiret (départements 78,31,68,93,90,13,94,44,92,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Traçabilité

Référence réglementaire : Décret du 16/07/2021, article 1er I 9° a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : [C13] Absence de l'attestation de valorisation délivrée par l'installation de valorisation à la société REVIVAL
Observations : Par sondage, consultation de l'attestation délivrée par la société REVIVAL au producteur d'un déchet de papier/carton pour une quantité de 16 tonnes en date du 31/01/2023. Absence des attestations de valorisation délivrées par les installations de valorisation à la société REVIVAL
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues
Constats : [C14] Les quantités de déchets dangereux et non dangereux entrants au titre de l'année 2022 sont différentes des quantités de déchets dangereux et non dangereux sortants au titre de l'année 2022 (déclaration GERE). Les quantités de déchets dangereux et non dangereux entrants au titre de l'année 2022 et mentionnées dans le registre des déchets entrants sont différentes des quantités de déchets dangereux et non dangereux sortants au titre de l'année 2022. Les quantités de déchets entrants et sortants ne sont pas identiques dans la déclaration GERE et dans les registres des déchets entrants et sortants.
Observations : Consultation de la déclaration GERE au titre de l'année 2022 : - La quantité de déchets dangereux entrants (29,99 tonnes) est notablement différente de la quantité de déchets dangereux sortants (131,243 tonnes), - La quantité de déchets non dangereux entrants (6057,527 tonnes) est différente de la quantité de déchets non dangereux sortants (5418,656 tonnes). Consultation des registres des déchets entrants et sortants : - la quantité de déchets dangereux entrants (31,74 tonnes) est notablement différente de la quantité de déchets dangereux sortants (22408 tonnes), - la quantité de déchets non dangereux entrants (16288,964 tonnes) est notamment différente de la quantité de déchets non dangereux sortants (11204,34 tonnes). Les quantités de déchets entrants et sortants ne sont identiques dans la déclaration GERE et dans les registres des déchets entrants et sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, émission de deux bordereaux électroniques relatifs à des batteries et à des boues d'hydrocarbures dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Les bordereaux électroniques ont été complétés pour l'ensemble des items et signés par l'ensemble des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Contrôle de la qualité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable et contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés.
Constats : [C15] Incohérence entre le code déchet et l'origine de la provenance du déchet.
Observations : Par sondage, consultation d'une fiche d'information préalable relative à des déchets de ferraille produits par une collectivité. Le code déchet mentionné sur la fiche (17 04 05) n'est pas cohérent avec l'origine de la provenance du déchet (20 01 40 ou 20 03 99). Par sondage, consultation d'une fiche d'information préalable relative à des déchets industriels banals produits par une société de BTP. Le code déchet mentionné sur la fiche (15 01 06) n'est pas cohérent avec l'origine de la provenance du déchet (17 09 04).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement entrant ou sortant.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de vérification du portique de détection de la radioactivité établi par la société SAPHYMO le 5 octobre 2022. L'inspection des installations classée a constaté la présence de la vignette sur le portique de détection indiquant la fin de validité de la vérification (5 octobre 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après:[...] - une réserve incendie d'un volume minimum utilisable de 300 m ³ [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve d'eau sur le site d'un volume de 300 m ³ . Cette réserve et son volume sont indiqués sur le plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.6.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 900 m ³ avant rejet dans le milieu naturel
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bassin étanche (membrane PEHD) d'un volume de 900 m ³ . Ce bassin et son volume sont indiqués sur le plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : [C16] Les stockages des huiles hydrauliques, de liquides de refroidissement et autres produits liquides en fûts de 250 litres ne disposent pas d'une capacité de rétention suffisante.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de stockages d'huiles hydrauliques, de liquides de refroidissement et autres produits liquides en fûts de 250 litres. Ces différents stockages ne disposent pas d'une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 29 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement avant rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes selon le tableau de l'article 4.3.5. (point de rejet n°1)
Constats : [C17] Absence de débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (aire de distribution de carburants).
Observations : Consultation du plan des réseaux du site. Ce plan mentionne le traitement des eaux usées domestiques par une fosse toute eau avant infiltration dans le sol. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (aire de lavage des véhicules). L'inspection des installations classées a constaté l'absence de débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (aire de distribution de carburants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : [C18] La vanne de sectionnement permettant l'isolement des eaux polluées du site contenues dans le bassin de confinement n'est pas signalée et n'est pas actionnable en toute circonstance localement.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que la vanne de sectionnement permettant l'isolement des eaux polluées du site contenues dans le bassin de confinement n'est pas signalée et n'est pas actionnable en toute circonstance localement. La clé permettant d'accéder au dispositif et permettant d'actionner la vanne de sectionnement n'est pas accessible localement. Cette clé se trouve dans les locaux du site à l'opposé du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.181-46.II
Thème(s) : Autre, Modification des activités du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : [C19] L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Observations : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2019, article 2.6.
Thème(s) : Autre, Révision des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.
Constats : [C20] Le montant des garanties financières n'a pas été révisé alors que les conditions d'exploitation du site ont été modifiées.
Observations : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a précisé que le montant des garanties financières mentionné à l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 avait été calculé sur la base des zones de stockages et des quantités de déchets mentionnées à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 et non sur la base des zones actuelles de stockages et des quantités actuelles de déchets présents sur le site. Le montant des garanties financières n'a pas été révisé alors que les conditions d'exploitation du site ont été modifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois